



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NORFRIGO (ex STEF TFE)**

ZI de la Trésorerie

62126 WIMILLE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\NORFRIGO ( ex STEF)\_Wimille  
1\_070.03464\2\_Inspections\2022\_02\_25 - inspection Legio\Norfrigo-1\_wimille\_RAPVI\_0007003464.odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement NORFRIGO (ex STEF TFE) implanté ZI de la Trésorerie 62126 WIMILLE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORFRIGO (ex STEF TFE)
- ZI de la Trésorerie 62126 WIMILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007003464
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est situé 23 route de la Trésorerie dans la Zone Industrielle de la Trésorerie à Wimille. Son activité est le stockage de produits en chambre froide négative pour le compte de divers clients.

Cette usine bénéficie d'un récépissé de déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement :  
1511 en date du 31/03/1977- entrepôt frigorifique de 20 355 m<sup>3</sup>,  
1136 en date du 05/03/2013 – installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac (1000kg) ,  
2921 en date du 05/03/2013 - refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (exploitation d'une TAR fermée de 690kW)  
2925 en date du 18/08/1998 – atelier de charge d'accumulateurs

L'établissement est principalement constitué d'une chambre froide de 22 000 m<sup>3</sup> dans laquelle les stockages sont réalisés sur racks de rangement. Le reste du bâtiment est composé de bureaux et de locaux sociaux.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Prévention des risques liés à la légionellose.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	/	Sans objet
Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. l. 1. a)	/	Sans objet
Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. l. 2. c)	/	Sans objet
Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentrati...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. l. 3. a)	/	Sans objet
Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. l. 3. b)	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

pas de sanction proposée sur les points contrôlés

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose – surveillance/formation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté une attestation établie par le directeur du site le 09 février 2022 déclarant messieurs D.Ringot, J.J.Canonne, V.Lannoy, A.D'Anna, E.Chevalier, C.Lovergne et S.Dereper comme ayant les formations et l'expérience professionnelle nécessaires pour être déclarés aptes à la conduite et à la surveillance des installations de production de froid et des TAR. Les copies des attestations de formation au risque légionelles sont disponibles, y compris celles des intervenants extérieurs ALOES (traiteur d'eau) et Eurofins (laboratoire)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose- contrôle accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
<b>Constats :</b> Le site est clos par un portail. Il est placé sous vidéo surveillance. Une chaîne interdit l'accès à la tour aéroréfrigérante aux personnes non autorisées. Sur la tour ainsi que sur le mur situé à proximité, un panneau rappelle l'existence du risque légionelles, le port des EPI obligatoires et notamment d'un masque, les modes de transmission de la maladie ainsi que les symptômes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose- AMR
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;– les points critiques liés à la conception de l'installation ;– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau./... En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles./...
<b>Constats :</b> La dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques disponible au jour de l'inspection date du 14 janvier 2022. Ce document ne comporte pas de schéma de principe de l'installation et le tableau de synthèse d'évaluation des risques ne permet pas d'apprécier, pour chaque facteur de risque identifié, les effets de l'évènement, les conséquences dans le circuit, les moyens mis en œuvre face à ce risque, la cotation en gravité fréquence et, suite aux mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, la cotation du risque résiduel ainsi que le plan d'action. Les mesures de prévention ne sont pas clairement définies (absence de fréquence de contrôle notamment, confusion entre entretien et surveillance) Par mail en date du 3 mars 2022, l'exploitant nous a adressé une analyse méthodique des risques qui fait apparaître les décotes en termes de gravité et de fréquence obtenues après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques, ainsi que les propositions d'action (assorties chacune d'un délai/fréquence et des mesures de contrôle et de suivi) destinées à supprimer le risque résiduel estimé notable. Un schéma de principe de l'installation est intégré à l'AMR. L'exploitant nous a indiqué envisager le remplacement de la TAR par un système de refroidissement adiabatique, à l'instar de ce qui a été fait pour NORFRIGO site de Wimille II.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Nettoyage préventif de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose- nettoyage annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. article R. 512-31 du code de l'environnement. <b>Objet du contrôle :</b> - renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; - présence d'une procédure spécifique en cas d'utilisation d'un à jet d'eau sous pression pour le nettoyage ;
<b>Constats :</b> Le dernier nettoyage de la TAR a été réalisé le 21 avril 2021 en interne par NORFRIGO selon la procédure Arrêt nettoyage et désinfection de l'installation TAR version 1 du 17/06/2020. Notons que la procédure prévoit le bâchage de la partie supérieure de la tour alors qu'une photo fait très clairement apparaître l'opérateur, Monsieur Christophe Lauvergne selon l'exploitant, en combinaison face à une tour non bâchée. Le plan de formation fourni fait mention d'une formation de Monsieur Christophe Lauvergne au risque légionelle en novembre 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter l'attestation en vigueur au moment du nettoyage de la TAR. Norfrigo n'explique pas ce dysfonctionnement survenu selon lui, à l'embauche de Monsieur Lauvergne lorsque la validité de ses formations n'a pas été vérifiée.  Le rapport conclut à l'absence de plaques de tartre et au parfait état de la tour Des photographies illustrent les opérations de nettoyage effectuées
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour respecter en toute circonstance, les prescriptions réglementaires qui lui sont imposées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentrati...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose-analyse légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
<b>Constats :</b> Prélèvements réalisés les 23/03/2021, 19/05/2021, 10/06/2021, 26/08/2021, 07/10/2021 et le 20/12/2021. Les résultats 2021 sont saisis sur GIDAF. Dernier prélèvement 16 février 2022 Aucun résultat d'analyse pour 2022 sur GIDAF. Retard dans la saisie due à une erreur de la date du dernier traitement choc sur le rapport d'analyse. À saisir sur GIDAF. <b>Prévoir d'y annexer les rapports d'analyses.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose-modalités prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.
<b>Constats :</b> Le plan de formation mis à jour en juillet 2020 intègre également les personnels des entreprises extérieures ALOES et Eurofins Le prélèvement est assuré par le laboratoire Eurofins. Le point de prélèvement est repéré sur la TAR. Par sondage, l'examen des résultats des analyses montre le respect du délai de quarante-huit heures minimum entre la réalisation d'un choc curatif biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection des personnels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention légionellose-protection des personnels
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;... Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
<b>Constats :</b> EPI disponibles : masques FFP3.  Le site est clos par un portail. Une chaîne interdit l'accès à la tour aérorefrigérante aux personnes non autorisées. Sur la tour ainsi que sur le mur situé à proximité, un panneau rappelle l'existence du risque légionelles, le port des EPI obligatoires et notamment d'un masque, les modes de transmission de la maladie ainsi que les symptômes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet